

6. La Convention de 1942 est abrogée à compter de la date à laquelle elle aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes du présent article.

7. L'Échange de notes entre les États-Unis et le Canada datées du 2 août et du 17 septembre 1928 visant à alléger la double imposition des bénéficiaires tirés de l'exploitation de navires est abrogé. Ses dispositions cesseront d'avoir effet à l'égard des années d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date où la présente Convention est entrée en vigueur.

8. Les dispositions de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les biens transmis par décès signée à Washington le 17 février 1961 continuent d'avoir effet à l'égard des successions des personnes décédées avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur, mais cessent d'avoir effet à l'égard de personnes décédées à partir de cette date. Ladite Convention est abrogée à partir de la date à laquelle elle aura effet pour la dernière fois conformément à la phrase précédente.

ARTICLE XXXI

DÉNONCIATION

1. La présente Convention restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant.

2. Chacun des États contractants peut dénoncer la Convention en tout temps après l'expiration de 5 années à partir de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur pourvu qu'un préavis minimum de 6 mois ait été donné par la voie diplomatique.

3. Lorsqu'un État contractant considère qu'un changement important qui a été introduit dans la législation fiscale de l'autre État contractant devrait s'accompagner d'une modification de la Convention, les États contractants se consultent en vue de résoudre la question; si la question ne peut être résolue d'une façon satisfaisante, le premier État peut dénoncer la Convention conformément à la procédure établie au paragraphe 2, mais sans tenir compte de la période de 5 années qui y est prévue.

4. Dans le cas où la Convention serait dénoncée, elle cessera d'être applicable:

- a) Pour l'impôt retenu à la source sur les revenus visés aux articles X (Dividendes), XI (Intérêts), XII (Redevances), XVIII (Pensions et rentes) et au paragraphe 2 de l'article XXII (Autres revenus), à l'égard des montants payés ou portés au crédit à partir du 1^{er} janvier qui suit l'expiration du préavis de 6 mois visé au paragraphe 2; et
- b) Pour les autres impôts, à l'égard des années d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier qui suit l'expiration du préavis de 6 mois visé au paragraphe 2.